

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VIENNE - 3802 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 01/07/2024 - A2024/004627 - 2022 B 02046 - 920 651 148 - 9 ème mois

9 ème mois

Société à responsabilité limitée
au capital de 3 000 euros
Siège social : 25, rue Joseph Brenier
38200 VIENNE

920 651 148 RCS VIENNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 16 MAI 2024

L'an deux mille vingt quatre,

Le seize mai,

A dix neuf heures,

Madame Agnès MALTEZ, demeurant 272, chemin du Belvédère 38200 SEYSSUEL,

Propriétaire de la totalité des 300 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société
9 ème mois,

Associée Unique et seule gérante de ladite Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérante de la Société, Madame Agnès MALTEZ, Associée Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Reprise des engagements souscrits pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

[...]

TROISIEME DÉCISION

L'Associée Unique constate que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. Elle devra, en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décider qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

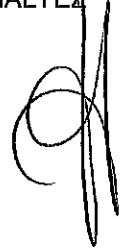
[...]

SIXIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Agnès MALTEZ

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a vertical line and a small flourish.